

Retournez ce formulaire au secrétariat général FFA

11, allée des Pins – 24130 La-Force

06 72 39 69 61 – ffa@fedeaqua.org

Candidature

(Cochez)

Conseil d'administration

Délégué régional*

Nom				Prénom	
Adresse					
Tél.		Courriel			
Profession					
Association					
Éventuellement, fonction et/ou compétences au sein de votre association					
Avez-vous des compétences professionnelles pouvant être mises au service de la Fédération ?					
<p>Dans quel secteur aimeriez-vous vous investir au sein du C.A. fédéral ?</p> <p><i>Nous ne pouvons garantir donner pleinement satisfaction en cas d'élection.</i></p> <p><i>Nous souhaitons que les membre du CA et les Délégués régionaux s'investissent également dans des tâches qui ne sont pas strictement aquariophiles mais indispensables à la gestion fédérale : administration, internet, communication etc.</i></p>					

*** Les régions suivantes n'ont pas de Délégué régional :**

Nord – Pas-de-Calais ; Picardie ; Haute et Basse-Normandie ; Bretagne ; Centre ; Alsace ; Lorraine ; Franche-Comté ; Limousin ; Auvergne ; Midi-Pyrénées, PACA ; Corse ; Outre-Mer (hors Caraïbes).

Merci de nous préciser vos motivations etc.

Article 11 des statuts – Conseil d'administration

1/ Éligibilité – candidature – durée du mandat

A/ Est éligible tout délégué, dûment mandaté, d'un membre actif. Un candidat peut être soit présent à l'Assemblée générale soit représenté.

B/ Les candidatures sont déposées à titre personnel.

C/ Tout membre du CA ou postulant à un poste au sein du C.A. doit signer la charte des membres du CA et la respecter.

D/ Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans et rééligibles.

E/ Les membres du Conseil d'administration sont déclarés sortants :

- Par démission ;
- Après trois années d'exercice ;

Article 5.b. du règlement intérieur - Candidature au Conseil d'administration

5.b.1. L'effectif du Conseil d'administration de la FFA ne peut comporter plus de 10% (dix pour cent) de personnes provenant du secteur commercial lié à l'aquariophilie et plus de 20% (vingt pour cent) de personnes provenant du secteur scientifique et universitaire.

5.b.2. Les formulaires de dépôts de candidature doivent être complétés et retournés au secrétariat général de la Fédération au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Le postulant doit préciser ses motivations par écrit et joindre, à sa candidature, la « charte des membres du Conseil d'administration » signée, s'engageant ainsi à la respecter en cas d'élection.

5.b.3. Tout membre du Conseil d'administration, nommé ou élu, devra respecter les principes affirmés par la « charte des membres du Conseil d'administration » annexée au présent règlement intérieur.

Statuts et règlement intérieur en ligne : <https://bit.ly/3OYRqyH>

La Fédération Française pour la protection de la biodiversité des écosystèmes aquatiques par la pratique de l'aquariophilie définit ses objectifs au titre des stipulations de ses statuts. Elle organise ses activités, distribue et précise les rôles de ses différents organes internes au terme de son règlement intérieur.

Il ressort des dispositions cumulées des textes précités que le Conseil d'administration tient un rôle éminent.

Il suit de là que les membres du Conseil d'administration de la Fédération Française d'Aquariophilie sont les représentants de la Fédération.

Considérant cette réalité, les membres dudit Conseil estiment nécessaire de :

- Renforcer les buts poursuivis ;
- Renforcer les actions menées ;
- Affiner les missions de chaque organe et de chaque membre du conseil ;
- Favoriser la qualité des relations entre chaque organe et chaque membre ;
- Favoriser la qualité des relations de chaque organe et de chaque membre avec les personnes publiques ou privées, morale ou physique non membre de la Fédération.

La présente charte réaffirme les principes de :

- Confidentialité ;
- Collégialité ;
- Courtoisie entre membres ;
- Respect des décisions adoptées ;
- Rigueur ;

Le respect de ces principes favorise le bon fonctionnement de notre Fédération et facilite la poursuite de ses objectifs.

En conséquence, il est adopté ce qui suit :

Article 1

Les membres du Conseil d'administration s'interdisent de divulguer à des personnes qui n'ont pas qualité pour les connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la fédération, les informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et qui risquent de nuire à la bonne marche fédérale.

Dans le cadre de cette obligation de discrétion, il est formellement interdit aux membres du conseil de reproduire et de communiquer, sous quelque forme que ce soit, tout renseignement, document ou fichier concernant :

- Les études ou affaires en cours ou en instance avant qu'elles n'aient fait l'objet d'une publication écrite du secrétariat général,
- Les informations concernant les associations et leurs adhérents, ces informations faisant l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), ou respectueuse des règles de cette commission (CNIL).

Article 2

Les membres du Conseil d'administration inclinent vers le consensus.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à agir, dans le cadre de leurs activités, de manière concertée et conformément au principe de collégialité. Ils contribuent à l'unité et au développement de la vie associative aquariophile.

Article 3

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter les décisions du Conseil d'administration et à nullement les critiquer publiquement. La présente stipulation n'interdit pas le droit à l'opposition, à la diversité des expressions et des avis, mais commande la discipline.

Les membres du Conseil d'administration se reconnaissent mutuellement le droit à la liberté d'expression. Aussi, les membres qui souhaitent exprimer une opposition peuvent, s'ils le souhaitent, monter un dossier précisant leur position avec arguments à l'appui. Ce dossier sera joint au compte rendu des délibérations.

Les membres du Conseil d'administration respectent et exécutent les décisions prises en Assemblée générales jusqu'à réexamen éventuel du dossier.

Le Bureau fédéral exécutif et le Conseil d'administration délibèrent librement.

Article 4

Les membres du Conseil d'administration s'interdisent toute critique personnelle ou injures envers un autre membre du Conseil d'administration.

Article 5

Ils reconnaissent le Bureau fédéral comme compétent pour connaître de tout différend entre membres du Conseil d'administration.

Article 6

Les membres du Conseil d'administration respectent les engagements des instances fédérales. En cas de difficulté voire d'impossibilité survenant ultérieurement, le membre du Conseil en informe sans délai le Secrétaire général qui en informe le Conseil d'administration et propose une solution palliative.

Les membres du Conseil d'administration respectent la présente charte. À défaut, le Bureau fédéral exécutif, une fois saisi, peut, s'il l'estime

opportun, prendre les mesures conservatoires. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension provisoire.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration s'astreignent à un droit de réserve de 12 mois à dater de leur démission, exclusion ou non réélection.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration respectent la présente charte. À défaut, le Bureau fédéral exécutif, une fois saisi, peut, s'il l'estime opportun, prendre les mesures conservatoires. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension provisoire.

Prénom, nom, date et signature